

Ce projet de règlement harmonise le Règlement sur la forme des rapports d'infraction (chapitre C-25.1, r. 2) avec la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) en supprimant les références à l'attestation de matérialisation.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Francine Moyen, Bureau des infractions et amendes, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 6^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : francine.moyen@justice.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 644-8486.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200 route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des rapports d'infraction

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 1)

1. L'article 6 du Règlement sur la forme des rapports d'infraction (chapitre C-25.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « constat » par « rapport ».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « un modèle de ce type de rapport se trouve à l'annexe II » par « des modèles de ce type de rapport se trouvent aux annexes II et III »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée par la suppression de la section relative à l'attestation de matérialisation.

6. L'annexe VIII de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73248

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité

— Prélèvement du comité paritaire

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire des agents de sécurité a transmis une demande au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant l'approbation du « Règlement sur le prélèvement du comité des agents de sécurité » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à préciser que le paiement du prélèvement et de la contribution au régime enregistré d'épargne retraite collectif doit être fait séparément.

La portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises est nulle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, par. i)

1. L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le prélèvement et la contribution au régime enregistré d'épargne retraite collectif doivent être payés séparément.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73224

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité

— Rapport mensuel du comité paritaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire des agents de sécurité a transmis une demande au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant l'approbation du «Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité» et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à préciser certaines informations à inscrire au rapport mensuel et à remplacer le formulaire annexé au règlement.

La portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises est nulle.

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6983) et a été modifié par le décret numéro 785-1991 du 5 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 2768).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, par. h)

1. L'article 1 du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 du premier alinéa et après «adresse», de «, date de naissance (facultatif)»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o les contributions obligatoires de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite collectif ainsi que les contributions volontaires des salariés.»

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 1546-85 du 24 juillet 1985 (1985, *G.O.* 2, 5320), a été modifié par le décret numéro 148-2011 du 22 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 927) et le décret numéro 832-2014 du 17 septembre 2014 (2014, *G.O.* 2, 3724).